



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

## ARRETE

**N° 2008-DEDD/IC-165**

**en date du 12 août 2008**

**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2005 et autorisant la société MICHEL LOGISTIQUE SAS à exploiter un entrepôt couvert destiné principalement au stockage de produits électroménagers à Basse-Ham.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux dispositions applicables aux entrepôts couverts,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-192 du 25 août 1997 autorisant la société Transalliance Nord-Est (Solotra) à exploiter un entrepôt couvert de 64000 m<sup>3</sup> destiné au stockage d'appareils électroménagers et de produits métallurgiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-435 du 16 novembre 2005 régularisant la situation administrative des installations exploitées par la société Solotra à Basse-Ham ;

Vu le dossier déposé par la société Solotra en date du 24 mai 2007 informant M. le Préfet des modifications apportées aux produits stockés sur son site de Basse-Ham,

Vu l'avis du Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle en date du 15 mai 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2008,

Vu la lettre en date du 18 juillet 2008 de la société MICHEL LOGISTIQUE informant le Préfet du changement de dénomination sociale de l'entreprise anciennement désignée Solotra dont l'enseigne est désormais MICHEL LOGISTIQUE SAS,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques Conseil départemental d'hygiène du 17 juillet 2008 ;

Considérant que les quantités stockées notamment celles classées dans la classe 2662a. ont été réduites,

Considérant que protocole établi entre la société Solotra et la société Merloni donnant toute autorité sur la société Merloni concernant la prévention des risques et la mise en œuvre des plans d'urgence,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### ➤ Article 1er

La société MICHEL LOGISTIC SAS, dont le siège social est situé 3, rue de Rome à MONTEVRAIN - 77144, exploite à Basse-Ham, lieu-dit le Zerrenholz, un entrepôt couvert de 60 000 m<sup>2</sup> destiné principalement au stockage de produits électroménagers.  
Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
1 510.1. 1 km	Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert, supérieures à 500 T Lorsque le volume de l'entrepôt est :  1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Autorisation	Entrepôt de stockage de 60 000 m <sup>2</sup> , et d'un volume de 480 000 m <sup>3</sup> , pour une capacité de stockage de 150 000 m <sup>3</sup> . Matières maximales autorisées :  - 9 000t de produits blancs dont 1 000t d'emballage combustible
2662.a	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Le volume susceptible d'être stocké étant :  a. Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Déclaration	Capacité maximale de 1 000 m <sup>3</sup> de matières plastiques d'emballages (containers plastiques, blocs de polystyrène, films étirables, etc...).
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Déclaration	3 000 m <sup>3</sup>
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz ou au fuel, ou au bois (etc) : si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Déclaration	- une chaudière gaz de 3,4 MW
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu pour cette opération étant supérieure à 10 KW.	Déclaration	Local de postes de charges des batteries des chariots automoteurs - P électrique installée : 100 KW

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
230/232.2	Dépôt de liquides, inflammables, d'un volume supérieur à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Non soumise	- deux cuves aériennes de fuel, de 200 l pour le groupe de sprinklage  V eq : 0.2x2/5 = 0.08 m <sup>3</sup>
212.2	Stockage de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs maintenu liquéfiés sous pression. 2. quantité totale inférieure à 6 tonnes.	Non soumise	Réfrigérateurs /congélateurs R 600 A : Isobutane 54 g, dans chaque appareil - Q totale : 350 kg
1 185.2	a. Chlorofluorocarbones, halons, et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. composants et appareils clos en exploitation, dépôt de produits neufs ou régénérés à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieur à 800 l de capacité sauf installation d'extinction	Non soumise	Réfrigérateurs et congélateurs stockés sans fonctionnement  R 134 A : catégorie des HCFC : 3 400 kg Capacité unitaire inférieure à 800 l
2920.2	Réfrigération ou compression (installations de), fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar : 2. ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a. supérieur à 50 KW, mais inférieur à 500 KW.	Non soumise	Compresseur de 10 KW

➤ **Article 2**

La zone de 4600m<sup>2</sup> située sur l'aile Sud-est est de l'entrepôt est séparée du reste de l'entrepôt par une paroi coupe-feu de degré 4heures avec porte coulissante de degré coupe-feu 2 heures dont la fermeture est asservie à la détection incendie.

La société MICHEL LOGISTIQUE SAS a toute autorité en matière de sécurité d'exploitation, en particulier en termes d'accès, évacuation, discipline sur l'ensemble du site de BASSE HAM.

Le Plan d'Opérations Interne est modifié en conséquence. Une copie de ce POI est à transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

➤ **Article 3**

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une voie de 6 mètres de large est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins à chaque extrémité de la piste. De plus, cette voie sera déportée des façades du bâtiment d'une distance égale à la hauteur du bâtiment.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum.

Enfin, en cas de déclenchement du Plan d'Opération Interne, une procédure devra prévoir l'évacuation des wagons situés le long de la façade Sud afin de laisser libre cette façade pour une éventuelle intervention des services de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

#### ➤ **Article 4**

L'alinéa 4 de l'article V.6 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-435 du 16 novembre 2005 est remplacé par :

- un réseau d'eau, public ou privé, alimentant 9 poteaux d'incendie judicieusement répartis sur le pourtour du bâtiment; la distance maximale entre les bornes d'incendie et l'entrepôt (par les voies de communication) est de 200 mètres; ce réseau, ainsi que les deux réserves de 450 m<sup>3</sup> chacune du réseau d'extinction automatique, sont capables de fournir :
  - le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés ;
  - le débit simultané d'au moins 360 m<sup>3</sup>/h sur 3 poteaux simultanément, à une pression dynamique comprise entre 1 et 5 bars, et ceci indépendamment du fonctionnement de l'installation d'extinction automatique.

En cas d'impossibilité de respecter le débit minimal nécessaire de 360 m<sup>3</sup>/h simultanément sur 3 poteaux, l'exploitant disposera en permanence d'une réserve d'eau d'une capacité permettant d'atteindre en complément des poteaux incendies une capacité totale de 2160 m<sup>3</sup> disponibles sur site. Le volume d'eau disponible (capacité de la réserve) est garanti en toutes circonstances pour permettre à tout moment l'extinction d'un éventuel incendie. L'eau de cette réserve sera maintenue hors gel en permanence et un contrôle périodique de son niveau sera réalisé et enregistré par l'exploitant. Cette réserve sera aménagée pour permettre la mise en aspiration rapide par les véhicules de secours des sapeurs pompiers, selon les besoins des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. La réserve et son aménagement seront réalisés en accord avec l'inspection des installations classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en particulier pour son emplacement et ses aménagements, ainsi que son dimensionnement. Elle devra être réalisée conformément aux règles d'aménagement fixées par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Les 2 bassins d'orage visés à l'article VIII.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-435 du 16 novembre 2005 pour la récupération des eaux pluviales sont indépendants de la réserve incendie de 2160 m<sup>3</sup> susvisée.

Les bornes incendies seront numérotées afin de les repérer sur un plan.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'accessibilité aux bornes incendie devra être aisée.

## ➤ Article 5

Dans l'impossibilité technique et économique de réaliser un compartimentage de son entrepôt conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, l'exploitant prend toutes les mesures compensatoires nécessaires permettant de limiter au mieux le risque d'incendie généralisé de l'entrepôt et notamment :

### Article 5-1

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises sont entreposées en masse ou sur des paletiers.

L'agencement en îlots est réalisé de sorte que l'incendie d'un îlot ne peut se transmettre à un autre îlot.

L'exploitant réalise une étude technique présentant cet agencement accompagnée d'un échéancier de réalisation qu'il transmet au service des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans tous les cas et à minima, l'organisation du stockage respecte les dispositions suivantes :

Les marchandises entreposées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 6 m ;
- distance minimale entre 2 îlots : 3 m ;

Les îlots sont délimités par des marquages au sol et ils sont numérotés de manière à permettre leur identification et de manière à connaître à tout moment la nature et la quantité de produits stockés dans ces îlots. A cet effet, l'exploitant tiendra à jour en permanence un registre sur lequel il portera la nature et la quantité de produits stockés dans chaque îlot. Un plan de l'intérieur de l'entrepôt avec la disposition de ces îlots sera également tenu à jour. Ce registre et ce plan seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des marchandises et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Une distance d'un mètre est également maintenue les éléments de la structure et tout stockage.

Une distance d'un mètre quarante est maintenue entre les parois et les îlots de stockage.

Le stockage extérieur de matériaux combustibles contre les façades du bâtiment de stockage est strictement interdit.

### Article 5-2

Concernant les cantons de désenfumage et les dispositifs d'exutoires, l'entrepôt est conforme aux exigences de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons

sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2S1d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande manuelle et automatique asservis à la détection incendie font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 6**

Les articles I.2, III.1.a, III.2 et VI.3 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-435 du 16 novembre 2005 sont abrogés.

#### **Article 7 -**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 8 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSE-HAM et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

**Article 10 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Basse-Ham, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement.

Metz, le 12 août 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL

